



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - DD - N° 2010-109

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de TERNAS

SARL ACT'APPRO

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 modifié autorisant la Société ACT'APPRO à exploiter un stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de TERNAS ;

VU l'étude de dangers remise le 18 décembre 2009 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 avril 2010 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers remise par l'exploitant et visée précédemment est insuffisante et devra être complétée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1. :

La société ACT'APPRO, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue de Maizières à TERNAS, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à TERNAS.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Pas-de-Calais avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet du Pas-de-Calais dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté les compléments suivants à l'étude de dangers de 2009 :

1. La justification de la tenue au seisme.
2. L'analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.
3. La situation du site par rapport à la nomenclature suite à la suppression de la rubrique 1155 par décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 révisant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
4. L'évaluation de la performance des barrières conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.
5. La modification du chapitre 1, page 17 § 3.2.2.1 : stockage sur quai, en supprimant la mention comme quoi il est envisagé de stocker sur le quai pendant la nuit des produits non inflammables.
6. La modification du 1 page 24 § 4.2. : Cellule de stockage, en précisant comment seront modifiées les grilles d'aération passives des cellules.
7. La justification de la cotation en probabilité hautement improbable de l'incendie généralisé en heures non ouvrables et proposer si nécessaire la fermeture des portes coupe feu hors heures.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TERNAS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ACT'APPRO sera affiché en Mairie de TERNAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ACT'APPRO et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de TERNAS .

Arras, le

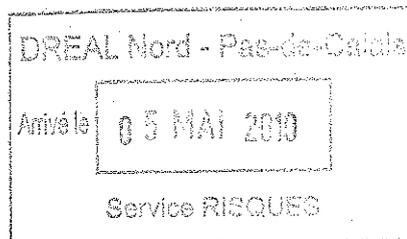
29 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ACT'APPRO
- M. le Maire de TERNAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Archive
- Affichage



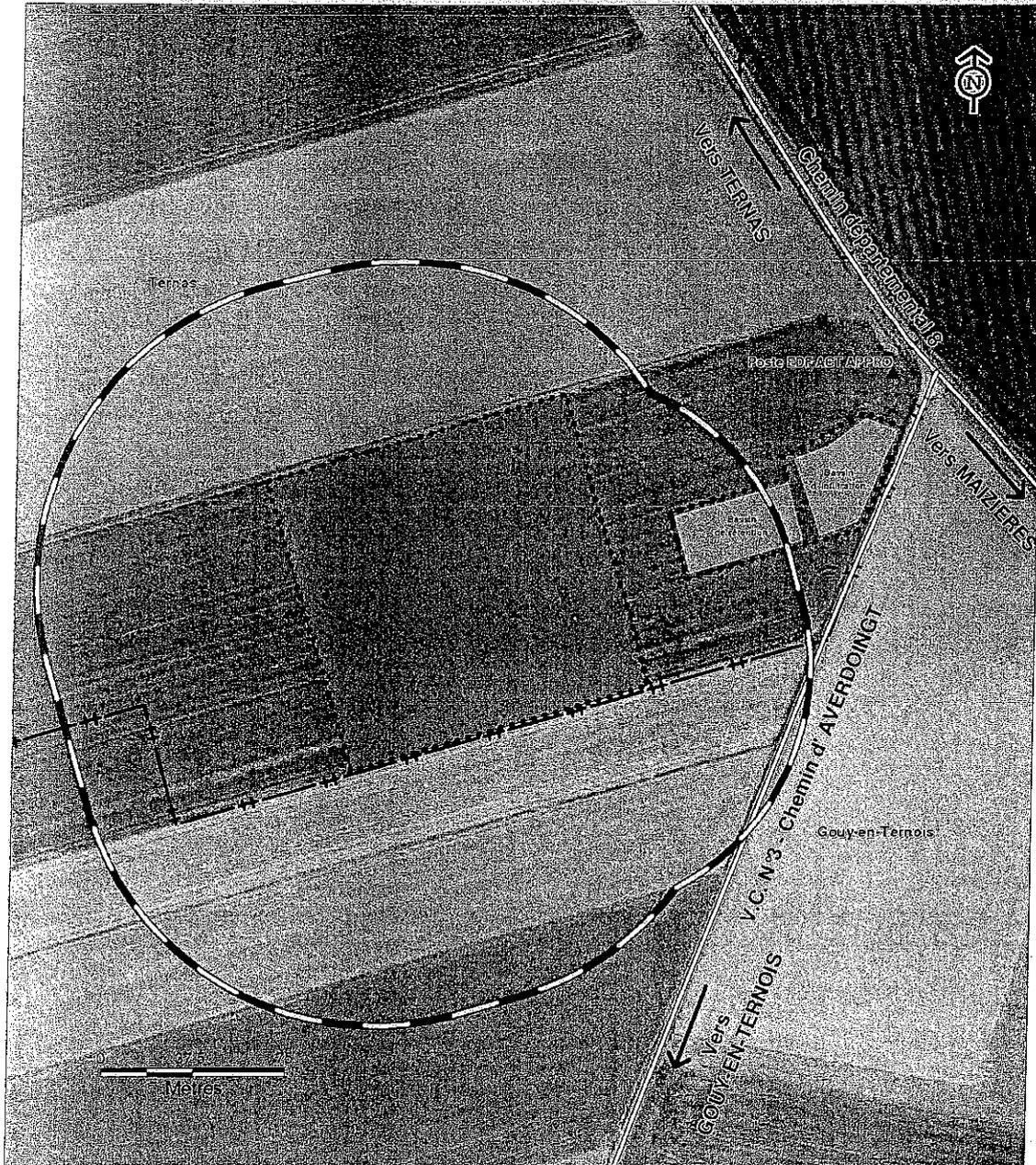
(E)

copie transmise à M. Bethune

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - ACT APPRO à Ternas

Carte des enjeux



Direction
de l'Énergie,
de l'Équipement
et du Développement
Durable
134 427 34 000



INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

- Routes départementales
- Autre Classement

ELÉMENTS DE REPÉRAGE

- Périmètre d'étude
- Emprise foncière
cloturée du site
- Emprise foncière cloturée
- Limites communales
- Surface d'eau

ANNEXE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES ACTES ADMINISTRATIFS AYANT PERMIS LEUR EXPLOITATION

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage de substances très toxiques.			
1. Substances et préparations solides , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	7,5 t (1)(2)	1 111	A
2. Substances et préparations liquides , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	7,5 t (1)(2)		
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1) substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t 2) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 200 t	666 t (1)(2)	1131	AS
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	400 t (1)	1172	AS
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	600 t (1)	1173	AS
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2.) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	333 t (1)	1432	A
Atelier de charges d'accumulateurs , la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	> 10 kW (35 kW)	2 925	D
Emploi et stockage de soufre. 2. Soufre solide dont l'énergie minimale d'inflammation est supérieure à 100 MJ. B/ de 50 à 500 t : déclaration	50 t	1 523 C	D
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	2400 t (1) 40 000 m ³	1 510	DC
Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW	0,15 MW	2910A	NC

- 1) La quantité totale de produits stockés dans l'établissement, classés dans les rubriques **1111, 1155, 1172, 1173 et 1432 ne pourra dépasser 2400 t.**
- 2) La quantité totale de produits stockés dans l'établissement, classés sous les rubriques **1111 et 1131 ne pourra dépasser 666 tonnes**

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.